



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 92/2020 du 23 septembre 2020

Objet: demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution du prêt Proxi (CO-A-2020-107)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Alain MARON, reçue le 14 septembre 2020;

Vu la demande de traitement du dossier en urgence, qui a été accordée;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 septembre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17 et 22 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution du prêt Proxi (CO-A-2020-107) (ci-après « le projet »).
2. Le projet exécute l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi (« l'arrêté de pouvoirs spéciaux »). L'Autorité relève qu'elle n'a pas été saisie d'une demande d'avis concernant le projet de cet arrêté de pouvoirs spéciaux.
3. La note aux Membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale explique notamment ce qui suit au sujet du projet :

« Le 19 juin dernier, le Gouvernement a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux créant un dispositif urgent de soutien aux PME et aux indépendants. [...]

Ce dispositif présente les caractéristiques suivantes :

- Le prêt Proxi vise à mobiliser l'épargne privée au profit du financement des PME via un crédit d'impôt sur un ou plusieurs prêts octroyés par un contribuable à une PME. Les contribuables visés sont les proches de l'entrepreneur, plus communément appelé les 3F - Friends, Family and Fools. Ce dispositif permet d'assurer à court-terme un renforcement des fonds propres des entreprises. Des outils de ce type sont déjà d'application en Flandre (Winwin-Lening) et en Wallonie (Prêt Coup de pouce).
- Toutes les PME peuvent obtenir ce soutien. Sont inclus dans cette notion, dérivée du droit européen, les travailleurs indépendants ainsi que les associations ayant une activité économique.
- Le prêt est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'entreprise. L'emprunteur affecte les fonds prêtés exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.
- Maximum de 250.000 euros au maximum par entreprise qui emprunte.
- La personne qui prête peut investir par entreprise un maximum de 50.000 euros par année fiscale avec un maximum absolu de 200.000 euros.
- Le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt annuel :
 - de 4% du montant prêté pendant les 3 premières années,
 - puis de 2,5% pour les années suivantes.

- Si l'emprunteur n'est pas en mesure de rembourser, le prêteur récupère 30 % du montant restant dû grâce à un crédit d'impôt unique (sur le modèle flamand).
- Le prêt peut se faire directement de particulier à entreprise, ou indirectement à travers une plateforme de financement alternatif agréée par la FSMA, qui présente diverses entreprises sur son site internet.

En outre, de manière temporaire, durant les années 2020 et 2021 :

- le montant maximum par an et par prêteur est majoré à 75.000 euros ;
- le montant maximum par emprunteur est majoré à 300.000 euros ».

4. La section de législation du Conseil d'Etat a rendu un avis sur le projet¹ et à ce sujet, l'Autorité note à l'attention du demandeur qu'elle partage l'interprétation du Conseil d'Etat sur la nécessité de la Consulter dans le cadre d'un projet tel que celui-ci².

II. Examen

II.1. Remarques préliminaires

5. **Principes de transparence et de légalité.** Le demandeur se réfère dans son formulaire au paragraphe 7 de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat au sujet duquel il interroge l'Autorité. Selon ce paragraphe :

« Différentes dispositions du projet concernent le traitement de données à caractère personnel, ce qui, selon une jurisprudence constante, rend applicables les garanties consacrées à l'article 22 de la Constitution.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur bruxellois (en l'occurrence : au moyen d'un arrêté de pouvoirs spéciaux).

¹ Conseil d'Etat, avis 67.820/1/V du 3 septembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution du prêt Proxi', § 2, alinéas 2 et 3.

² *Ibid.*, § 5.

C'est pourquoi il faut en principe que les catégories de données à caractère personnel à traiter, le délai de conservation de celles-ci et la finalité de leur traitement soient au moins considérés comme des éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, qui doivent être fixés par le législateur bruxellois lui-même (en l'occurrence : l'arrêté de pouvoirs spéciaux).

Bien que la finalité du traitement des données à caractère personnel puisse éventuellement se déduire de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, cela apparaît moins nettement pour les catégories de données à caractère personnel à traiter et le délai de conservation qui ne sont fixés que dans le projet d'arrêté d'exécution soumis pour avis (voir l'article 6, § 2, l'article 7, §§ 3 et 4, et l'article 17, alinéa 3, du projet). Ces éléments essentiels devraient être fixés par ordonnance ou dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux ».

6. Dans le cadre d'un projet tel que celui soumis pour avis, l'Autorité partage l'approche suivie par le Conseil d'Etat qui fait également partie de manière constante, de sa pratique d'avis. En outre, elle rappelle qu'il se dégage de cette même pratique, qu'il incombe également de désigner dans le texte du rang de loi, le responsable du traitement. Ces éléments essentiels doivent par conséquent être consacrés dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux.
7. Dans son dossier de demande d'avis et en lien avec l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le demandeur a communiqué un projet d'article [l'Art. ?] relatif à la protection des données (document intitulé : « 20200914 Art Compl données perso »). Celui-ci sera pris en compte dans le cadre de la présente analyse. L'Autorité confirme d'emblée que, vu les développements précédents, cet Art. ?, amendé selon le présent avis, devra bien être intégré à l'arrêté de pouvoirs spéciaux.
8. **Données à caractère personnel et personnes physiques.** L'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique pas au traitement de données relatives aux personnes morales, ces données n'étant pas couvertes par la définition que le RGPD donne de la notion de donnée à caractère personnel dans son article 4, 1). Eu égard aux concepts d'emprunteur, prêteur, PME et indépendants retenus dans le dispositif en cause³, l'Autorité souligne que le régime légal de protection des données à caractère personnel s'applique à une partie des données en cause, à l'exclusion des données concernant des personnes morales avec personnalité juridique propre.

³ Article 1^{er}, 3^o à 6^o de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

II.2. Analyse du projet

9. **Finalités du traitement.** La finalité des traitements de données mis en place par le projet et l'arrêté de pouvoirs spéciaux est d'organiser le dispositif des prêts Proxi, afin, dans le cadre de la lutte contre les conséquences économiques liées à l'épidémie de covid-19, de soutenir les entreprises en encourageant des prêts de particuliers, de manière à augmenter les liquidités ou fonds propres de ces entreprises.
10. La finalité des traitements mis en place est une combinaison de cet objectif, qui ressort clairement du rapport au Gouvernement de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (mais gagnerait à être explicité dans le dispositif), et des missions mises à charge du Fonds de garantie bruxellois [le Fonds] et de l'administration fiscale (qui octroiera les avantages fiscaux concernés). L'Art. ?, § 2, qui entend identifier la finalité des traitements de données, et énumère à cette fin, les missions du Fonds, devrait être amélioré en ce sens (voir plus bas, considérant n° 14), de manière à expliciter cette finalité qui en l'état, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat, ne peut qu'éventuellement se déduire de l'arrêté de pouvoirs spéciaux (plus haut, considérant n° 5).
11. Concernant ces missions (voir plus bas, considérants n° 18), énumérées dans l'Art. ?, § 2, l'Autorité émet les deux commentaires suivants. Premièrement, l'Autorité doute la nécessité du 7° qui vise « les opérations, notamment de contrôle, en lien étroit avec celles qui précèdent ». En effet, les numéros précédents semblent les inclure (1° l'enregistrement des actes constituant les prêts Proxi ; 2° les communications avec les parties aux actes constituant les prêts Proxi ; 3° le contrôle de l'exactitude des éléments essentiels de ces actes^[4] ; 4° le contrôle du respect des conditions légales ; 5° la radiation d'enregistrements, d'office ou sur information d'une partie ; 6° la collaboration avec l'administration fiscale fédérale en vue de l'établissement des crédits d'impôt ») et suffire à permettre les traitements de données nécessaires. Par ailleurs, les missions concernées sont explicitées et détaillées dans les autres articles du projet. En tant que tel, l'Art. ?, § 2 n'a pas vocation à ajouter d'autres missions au Fonds.
12. Deuxièmement, vu la nature de ces missions (contrôle préalable – conditionnant l'enregistrement – et *a posteriori* des conditions des prêts Proxi, et possibilité de radier les enregistrements de ceux-ci) qui sont définies dans le projet (voir plus bas, considérant n° 18), et leur lien étroit avec la finalité du traitement, l'Autorité est d'avis qu'elles devraient idéalement toutes être ancrées, fût-ce de manière générale, dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux lui-même, ou dans l'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie. C'est en effet dans cette dernière disposition que l'arrêté modifie les missions

⁴ Sur ce point, le texte gagnerait à préciser qu'il s'agit de vérifier si les conditions de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux et du présent projet sont remplies. C'est dans cette optique qu'est rédigé l'article 8 du projet.

du Fonds, en se bornant toutefois, à prévoir que « Le Fonds gère l'enregistrement des prêts visés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi », alors que ces missions, comme cela vient d'être rappelé, vont plus loin que la simple gestion d'un enregistrement.

13. Enfin, l'arrêté de pouvoirs spéciaux devrait également consacrer qu'aux fins précitées, il est institué auprès du Fonds un « Registre des prêts Proxi » dont il assure la gestion. Ce registre est actuellement créé dans le Chapitre III du projet alors qu'il constitue un moyen essentiel du traitement de données.
14. Concrètement, afin de tenir compte des commentaires précédents, l'Art. ? pourrait prévoir ce qui suit ou une formulation similaire : afin de soutenir les PME face aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 et de permettre aux prêteurs l'obtention des avantages fiscaux liés à la conclusion de prêts Proxi conformément au présent arrêté⁵, le Fonds traite les données à caractère personnel visés au paragraphe X⁶ afin d'exécuter les missions qui lui sont dévolues par et en vertu du présent arrêté. Il est alors loisible au demandeur de rappeler l'ensemble de ces missions, comme il l'envisage en l'état dans l'Art. ?, § 2, ou selon son choix, de renvoyer à la définition générale des missions qu'il intégrerait à l'arrêté de pouvoirs spéciaux s'il ne souhaite pas les y reprendre en détails (voir plus haut, considérant n° 12). La disposition pourrait poursuivre en précisant qu'aux fins précitées, il est institué auprès du Fonds un « Registre des prêts Proxi » dont il assure la gestion. Enfin, en évoquant déjà le commentaire suivant (dans les considérants nos 15 et s.), elle pourrait encore expliciter que le Fonds est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traite à ces fins.
15. **Responsable du traitement.** Quant à l'identification du responsable du traitement, l'Art. ?, § 3, propose une alternative et est rédigé comme suit :

« Le Fonds bruxellois de Garantie, institué par l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, est le responsable du traitement pour les données à caractère personnel visées au § 1er.

[OU

Sont conjointement responsables du traitement pour les données à caractère personnel visées au § 1er :

- Le Fonds bruxellois de Garantie, institué par l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie,
- l'administration fiscale fédérale [définie à l'article 1er].]

⁵ De pouvoirs spéciaux.

⁶ Le demandeur envisageant de lister ces données dans un paragraphe de l'Art. ?.

[...] ».

16. Quant au concept de responsable du traitement, l'Autorité a déjà pu rappeler la nécessité d'appréhender ce concept dans une perspective factuelle. Il importe de désigner la (ou les) entité(s) qui, dans les faits, poursui(ven)t la finalité du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise. Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place. Par ailleurs, l'objectif de la définition large du concept de responsable du traitement⁷ est d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées⁸.
17. La responsabilité au regard du traitement dépendra ainsi de la finalité de celui-ci et des missions des institutions concernées s'inscrivant dans cette dernière. En l'occurrence, ces institutions sont le Fonds et le SPF Finances. A cet égard, le législateur bruxellois (en l'occurrence, le Gouvernement bruxellois disposant de pouvoirs spéciaux) ne peut imputer une responsabilité à une entité fédérale (le SPF Finances). La responsabilité de cette dernière institution découlera des règles fédérales régissant ses compétences en matière de perception et de recouvrement de l'impôt : c'est sur la base de cette législation qu'elle pourra percevoir l'impôt en appliquant l'arrêté de pouvoirs spéciaux et le projet, et traiter les données nécessaires à cette fin.
18. Dans le cadre du projet, c'est le Fonds qui sera responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions en matière de prêt Proxi découlant de l'arrêté de pouvoirs spéciaux et du projet. Quant à ces missions :
- L'article 9 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux qui modifie l'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, prévoit que le « Fonds gère l'enregistrement des prêts visés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux ». Cette mission est répétée à l'article 2 du projet ;
 - Le Fonds doit, conformément à l'article 8 du projet, dans les deux mois de la réception d'un original de l'acte et sur la base de cet acte, vérifier si les conditions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux et du projet sont remplies. C'est seulement dans une telle hypothèse qu'il procèdera à l'enregistrement de l'acte.

⁷ Les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont définies à l'article 4, 7) et 8) du RGPD. Lire également l'avis G29 n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" (WP169), 16 février 2010.

⁸ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, considérant n° 34 ; CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, considérant n° 28.

- Le Fonds est encore compétent, conformément aux articles 14 et 15 du projet, pour procéder à la radiation des enregistrements, conformément à ces dispositions, compétence qui est à lier avec la mission de contrôle consacrée dans l'article 17 du projet.
- Enfin, le Fonds devra collaborer avec l'administration fiscale fédérale en application de l'article 22 du projet (voir plus bas, considérants nos 19 et s.).

19. **Communication des données à l'administration fiscale.** Dès lors que le dispositif du prêt Proxi repose sur l'octroi d'avantages fiscaux (des crédits d'impôt), il est nécessaire que l'administration fiscale puisse disposer des données traitées par le Fonds.

20. A ce sujet, l'article 22 du projet dispose que :

« Le Fonds et l'administration fiscale fédérale conviennent d'une collaboration portant sur la transmission d'informations dont l'administration fiscale fédérale a besoin afin de contrôler l'exactitude des déclarations effectuées par les prêteurs en application de l'article 21 ».

21. L'article 21 du projet établit de manière détaillée les données et documents que le prêteur doit conserver et déclarer à l'attention de l'administration fiscale afin de fournir la preuve requise à l'article 5 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux selon lequel :

« A compter de l'année suivant l'année de la conclusion du prêt Proxi, le prêteur tient à la disposition de l'administration fiscale fédérale la preuve qu'il avait un ou plusieurs prêts Proxi en cours pendant la période imposable.

Le Gouvernement arrête la forme de la preuve visée au premier alinéa ».

22. L'Autorité se demande si l'article 22 du projet ne devrait pas prévoir que le Fonds met les données traitées aux fins de la mise en œuvre du dispositif du prêt Proxi à disposition du SPF Finances plus généralement aux fins de l'exécution par celui-ci de ses missions de perception et de recouvrement de l'impôt. En effet, outre le « contrôle », en tant que tel, des données déclarées par le prêteur, l'administration fiscale pourrait envisager également le traitement systématique de ces données en vue du pré-remplissage des déclarations fiscales.

23. **Catégories de données traitées.** Aux fins de la mise en œuvre du dispositif des prêts Proxi (plus haut, considérants nos 9 et s.), l'Art. ?, § 1^{er}, identifie les catégories de données qui peuvent être traitées. Ce paragraphe vise les données *d'identification* de trois catégories de personnes : les prêteurs, les emprunteurs indépendants en entreprise personne physique et enfin, les représentants des emprunteurs personnes morales.

24. L'Autorité relève toutefois le caractère incomplet de cette liste. En effet, plus généralement, il sera nécessaire non seulement de traiter les données d'identification du prêteur et de l'emprunteur listées (y compris celles de leurs représentants lorsque l'emprunteur est une personne morale), mais encore de traiter les données à caractère personnel nécessaires en vue d'établir que ceux-ci entrent bien dans les conditions permettant le prêt Proxi, fixées notamment dans l'article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux⁹. Ainsi par exemple, le prêteur doit être une personne physique qui conclut le prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, il ne peut pas être un employé de l'emprunteur et si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur. D'autres conditions, dans l'article 4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux visent également l'emprunteur qui ne peut par exemple pas affecter les fonds prêtés à la distribution de dividendes ou à l'achat d'actions. L'article 6 du projet détaille les données qui seront reprises dans le formulaire modèle de conclusion du prêt Proxi mis à disposition par le Fonds. L'article 7 détermine quant à lui les données que devront comporter les actes conclus lorsqu'il est recouru à un véhicule de financement.
25. En outre, même si cela est implicite et certain au regard de la finalité du traitement lié à l'enregistrement des prêts Proxi, les actes juridiques eux-mêmes révéleront des données à caractère personnel qui pourront être traitées (p. ex., le fait que Monsieur X a prêté telle somme d'argent à la PME Y constitue une donnée à caractère personnel). Ainsi, les données à caractère personnel que révèlent les actes juridiques à enregistrer (prêts Proxi) pourront également être traitées. A ce sujet, l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux détermine des conditions que doivent rencontrer les prêts Proxi (montant maximum, durée, etc.).
26. Sous l'angle du principe de minimisation des données, l'Autorité note que les données visées aux articles 6, 7 et 9, § 2, et 11 du projet n'appellent pas de commentaire au regard de l'article 5, 1., c) du RGPD.
27. L'alinéa 2 de l'article 17 du projet, qui concerne les contrôles que peuvent réaliser les personnes chargées de l'enregistrement et de la radiation des prêts Proxi, dispose que :

« Les prêteurs, emprunteurs et véhicules de financement communiquent dans le mois à compter de la réception de la demande, *tous renseignements* sollicités par les personnes visées à l'alinéa premier » (italiques ajoutés par l'Autorité).

⁹ Ainsi en ce sens, l'article 5 du projet dispose que : « Afin d'être pris en compte pour l'application des dispositions du chapitre VI de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux, le prêteur et l'emprunteur sont tenus de fournir la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions et prescriptions fixées dans l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité et dans le présent arrêté.

Lorsque le prêt Proxi est consenti par l'intermédiaire d'un véhicule de financement, celui-ci transmet au Fonds la preuve visée à l'alinéa 1^{er} ».

28. En application de l'article 5, 1., c) du RGPD (minimisation des données), ces renseignements ne pourront qu'être des renseignements de nature à démontrer que les conditions relatives au dispositif du prêt Proxi fixées dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux et le projet sont rencontrées. La disposition sera amendée en ce sens.
29. Concrètement enfin, comme cela a été explicité précédemment (plus haut, considérants nos 5-7), le demandeur peut choisir soit de ne renseigner que les catégories de données dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux¹⁰ et de les préciser dans le projet dans la mesure de ce qui est nécessaire, soit il peut directement les préciser dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux. Il lui appartient de déterminer la souplesse dont il veut disposer en la matière, dans le respect des principes de transparence et de légalité. Et c'est encore dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux que doit être prévue l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national dans l'Art. ?, § 4¹¹.
30. **Durée de conservation des données.** Pour ce qui concerne la durée de conservation des données, l'Art. ?, § 5, dispose que :
- « La durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif prêt Proxi est de trois ans à compter de la fin d'un prêt.
- Si l'enregistrement d'un acte a été refusé, les données qui s'y rapportent sont conservées durant un an à compter de la notification de la décision de refus.
- Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du dispositif prêt Proxi sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes ».
31. L'Autorité invite le demandeur à également prévoir une durée de conservation des données lorsque l'enregistrement du prêt Proxi est radié.

¹⁰ Les données d'identification et de contact, y compris le numéro de registre national et les données d'identification bancaires, du prêteur, de l'emprunteur et de son représentant s'il est une personne morale, le prêt Proxi et les données y relatives ainsi que l'ensemble des données démontrant la satisfaction des conditions consacrées dans les articles XX de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

¹¹ Selon l'article 8, § 1^{er}, al. 3 de la loi 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, « Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. Le demandeur devrait préciser la finalité des traitements prévus dans l'Art ? (**considérants nos 9-10**). L'Art. ?, § 2, 7^o ne semble par ailleurs pas nécessaire (**considérant n° 11**).

Et les missions devraient toutes être ancrées, fût-ce de manière générale, dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux (modifiant à cet égard l'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie), le Fonds ne se bornant pas à gérer les enregistrements de prêts Proxi (**considérant n° 12**).

Enfin, l'arrêté de pouvoirs spéciaux devrait encore consacrer qu'aux fins envisagées, il est institué auprès du Fonds un « Registre des prêts Proxi » dont le Fonds assure la gestion (**considérant n° 13**). Nb : l'Autorité propose au demandeur une manière concrète de prendre en compte ces commentaires (**considérant n° 14**).

2. Il se dégage du projet que c'est le Fonds qui sera responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions en matière de prêt Proxi découlant de l'arrêté de pouvoirs spéciaux et du projet, et il conviendra de le désigner comme tel dans le projet (**considérants nos 15-18, et considérant n° 14** pour une proposition concrète).

3. L'article 22 du projet pourrait prévoir que le Fonds met les données traitées aux fins de la mise en œuvre du dispositif du prêt Proxi à disposition du SPF Finances plus généralement aux fins de l'exécution par celui-ci de ses missions de perception et de recouvrement de l'impôt (**considérants nos 19 à 22**).

4. L'Art. ?, § 1^{er}, n'identifie pas l'ensemble des données à caractère personnel qui doivent être traitées par le Fonds aux fins de l'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux et du projet. Il doit par conséquent être adapté en conséquence (**considérants nos 23 à 25**).

En outre, en application du principe de minimisation des données, l'article 17, alinéa 2 du projet doit être adapté de manière telle que seuls les renseignements de nature à démontrer que les conditions relatives au dispositif du prêt Proxi fixées dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux et le projet sont rencontrées (**considérant nos 27 et 28**).

Pour le reste, il appartient au demandeur soit, de déterminer les catégories de données dans l'Art 7 qu'il insèrera dans l'arrêté de pouvoir spéciaux, et de préciser ensuite celles-ci dans le projet dans la mesure de ce qui est nécessaire, soit de reprendre l'ensemble de ces informations relatives aux données traitées dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux (**considérant n° 29**). C'est dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux que se trouvera l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national.

5. Enfin, L'Autorité invite le demandeur a également prévoir une durée de conservation des données lorsque l'enregistrement du prêt Proxi est radié (**considérant n° 30**).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances